

Arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone concernant les zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Viesville 1, Viesville 2, Viesville 3, Viesville 4 et Thiméon » (Aguasambre01) situées dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre sises sur le territoire de la commune de Pont-à-Celles.

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,

Vu le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, et notamment l'article R.279 déterminant les obligations liées à l'assainissement autonome ;

Vu l'article R.288 du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, relatif aux modifications de PASH ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2016 modifiant la partie réglementaire du Code de l'Eau et du Code de l'Environnement en ce qui concerne l'assainissement et la gestion publique de l'assainissement autonome ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2007 déterminant les zones prioritaires en zone d'assainissement autonome et la planification de l'étude de ces zones ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 septembre 2013 relatif à la désignation des zones prioritaires en zone d'assainissement autonome dans le sous-bassin de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2005 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Viesville 1, Viesville 2, Viesville 3, Viesville 4 et Thiméon », sises sur le territoire de la commune de Pont-à-Celles ;

Vu le contrat de gestion conclu entre la Région et la SPGE le 22 juin 2017 ;

Vu le rapport final établi par l'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes techniques et Economiques (IGRETEC), organisme d'assainissement agréé, concernant l'étude zone relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Viesville 1, Viesville 2, Viesville 3, Viesville 4 et Thiméon » ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Pont-à-Celles sur le rapport d'étude de la zone prioritaire susvisée et ses conclusions ;

Vu l'avis de la Société Publique de Gestion de l'Eau rendu en date du 06 avril 2010 sur le rapport d'étude de la zone prioritaire susvisée et ses conclusions ;

Considérant que le Gouvernement a chargé la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) de l'élaboration de l'étude de zone conformément au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Considérant que la SPGE a confié la réalisation de l'étude de zone relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Viesville 1, Viesville 2, Viesville 3, Viesville 4 et Thiméon » à l'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes techniques et Economiques (IGRETEC), organisme d'assainissement agréé concerné ;

Considérant que l'étude de zone a été établie conformément aux prescriptions définies à l'article R.279 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau et comprenant notamment un relevé de la situation existante, une analyse de la situation existante, les solutions préconisées à la suite de l'analyse effectuée et un rapport final reprenant la synthèse de l'ensemble des éléments décrits ci-avant et la recommandation de délais pour la réalisation des équipements s'ils sont prescrits ;

Considérant que cette zone est une zone prioritaire de type I, zone à enjeu sanitaire selon l'article R.279 §3 du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Considérant que les zones de prévention éloignée et rapprochée sont situées dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre et sur le territoire de la commune de Pont-à-Celles ;

Considérant que l'épandage souterrain d'effluents domestiques, même après épuration est interdit en zone de prévention rapprochée en vertu de l'article R.166, § 1^{er} du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ; que les déversements et transferts d'eaux usées ou épurées ne peuvent avoir lieu que par des égouts, des conduits d'évacuation ou des caniveaux étanches ;

Considérant que suivant le rapport d'étude de la zone prioritaire :

- 1) une modification de PASH, passage vers l'assainissement collectif, est proposée pour 41 habitations ;
- 2) le régime d'assainissement autonome à la parcelle est confirmé pour les autres parcelles bâties situées dans la zone ;
- 3) au sein de la zone autonome, il est fait la distinction entre les parcelles bâties incidentes et non incidentes, les parcelles bâties incidentes sont celles susceptibles de produire des eaux usées ayant une incidence sur le milieu récepteur dans la zone prioritaire.

Considérant la procédure distincte de modification de PASH reprise aux articles R.288 à R.290 du Code de l'Eau ;

Considérant que la modification de PASH proposée a été approuvée par le Gouvernement wallon et arrêtée au Moniteur belge du 12 février 2013 ;

Considérant au surplus qu'en vertu de l'article R.279 §1^{er} du Code de l'Eau, toute nouvelle parcelle bâtie, et produisant des eaux usées, après la date du présent arrêté est équipée d'un système d'épuration individuelle.

ARRETE

Article 1^{er}. L'étude de zone porte sur la zone prioritaire de type I (zone de prévention de captage) suivante :

Zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés
« Viesville 1, Viesville 2, Viesville 3, Viesville 4 et Thiméon » (Aguasambre01) situées dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre.

Les résultats et conclusions de l'étude susvisée sont approuvés par le Ministre.

Art. 2. Les trois éléments suivants, faisant partie de l'étude de zone, sont annexés au présent arrêté et sont consultables au siège de l'organisme d'assainissement agréé et sur le site de la SPGE (<http://www.spge.be>), rubrique Assainissement/Assainissement autonome/ Zones prioritaires et études de zones.

- 1° les conclusions de l'étude de zone ;
- 2° la carte de synthèse de l'étude de zone ;
- 3° la liste des parcelles bâties incidentes reprises en régime d'assainissement autonome au sein de la zone prioritaire ;

Art. 3. Les habitations considérées comme incidentes sont équipées d'un système d'épuration individuelle dans un délai de 18 mois à dater de la notification de l'arrêté ministériel faite auprès des personnes concernées.

Les habitations déjà équipées d'un système d'épuration individuelle sont tenues de respecter les normes en vigueur.

Art. 4. L'administration est chargée de transmettre un exemplaire du présent arrêté :

- 1° à l'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes techniques et Economiques (IGRETEC) ;
- 2° à la Société publique de gestion de l'eau (SPGE) ;
- 3° à l'administration communale de Pont-à-Celles ;
- 4° au titulaire des prises d'eau.

Conformément à l'article R.279 §4 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, l'organisme d'assainissement agréé concerné est chargé de notifier la décision du Ministre aux propriétaires des habitations concernées dans les trente jours de sa réception.

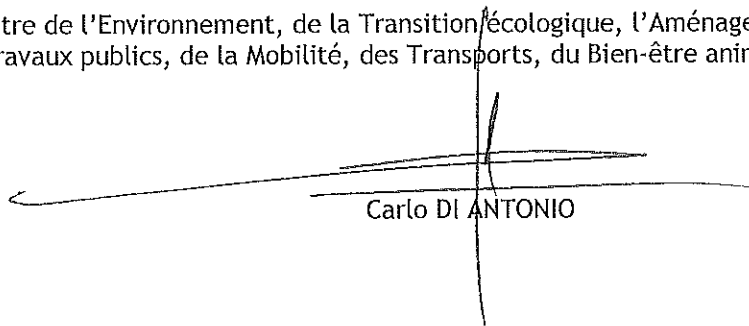
Art. 5. Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'Etat section administration peut être saisi par requête écrite signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

Art. 6. Le présent arrêté est exécutoire à la date de réception de sa notification à ses destinataires.

Namur, le**20 AVR. 2018**

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings



Carlo DI ANTONIO

Annexe 1 : Conclusions de l'étude de zone.

La zone d'étude se situe sur la commune de Pont-à-Celles en Hainaut. Cette étude concerne toutes les habitations qui sont reprises en zone d'assainissement autonome au PASH ou qui se trouvent en zone agricole au Plan de Secteur et qui sont localisées dans la zone de protection de captage des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés Viesville1, Viesville 2, Viesville 3, Viesville 4 et Thiméon, sis sur le territoire de la commune de Pont-à-Celles. Elle correspond principalement aux habitations du hameau de Brunehaut. Quelques habitations situées de part et d'autre de la Chaussée de Nivelles, dans le village de Viesville (rue de Luttre, chemin de Namur, rue du Château d'Eau, rue du Baty du Bois, rue des Petits Sarts, rue Arthur Dubois, ruelle Laguerre, rue du Vert Chemin et rue de l'Espèche) et dans le village de Thiméon (rue de Thiméon, Chaussée de Fleurus et rue du Baty de Mélonsart) font également partie de la zone d'étude.

Au total, près de 120 habitations sont concernées par cette étude, avec près de 50 habitations pour le hameau de Brunehaut. Le solde des habitations correspond à de l'habitat isolé ou à des petits noyaux d'habitations (< 15 habitations).

En ce qui concerne le hameau de Brunehaut, le régime d'assainissement autonome, tel que défini au PASH existant, devrait être conservé. En effet, l'analyse technique et financière a démontré que le coût annuel par habitation de la solution collective était supérieur au coût annuel par habitation de la solution individuelle (SEI). Dès lors, l'installation de systèmes d'épuration individuelle est préconisée dans cette zone pour le 31/12/2012 au plus tard.

En ce qui concerne l'habitat dispersé, toutes les habitations qui se trouvent en assainissement autonome au PASH ou en zone agricole, et qui sont localisées dans la zone de protection de captage, devront installer des SEI pour le 31/12/2012. Cependant, il faut noter les exceptions suivantes :

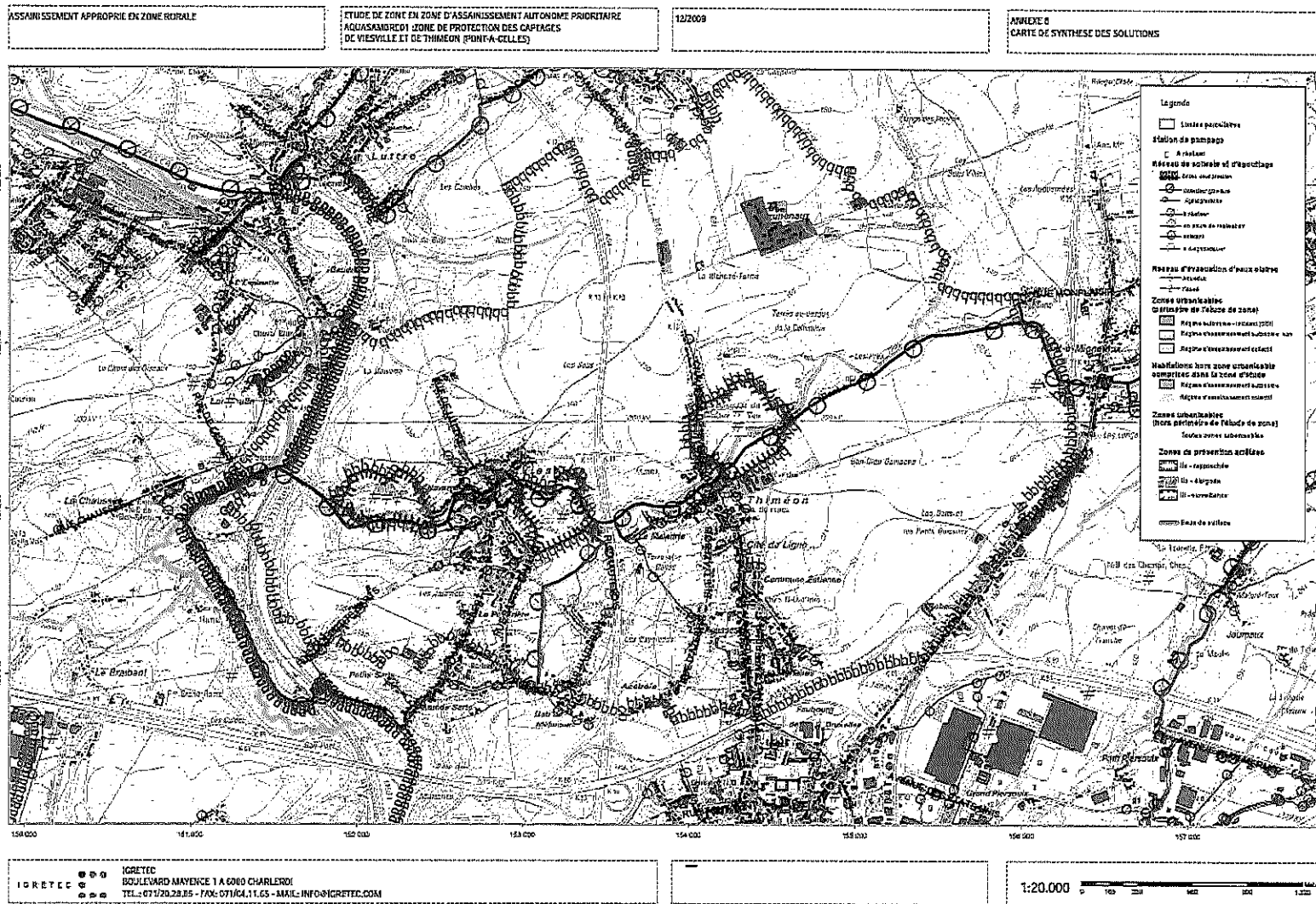
- 1°) Toutes les habitations dont l'étude a démontré qu'elles étaient raccordées à un réseau d'égouttage collectif. Toutes ces parcelles sont listées au point 5.4 et concerne les groupes 1, 8, 11, 12 et 13. Pour ces habitations, une modification du PASH est suggérée (affecter à ces parcelles le régime d'assainissement collectif).
- 2°) Pour les 7 habitations situées sur la chaussée de Nivelles à la sortie de Liberchies (groupe 2), l'analyse financière réalisée a permis d'orienter le choix du type d'assainissement à préconiser vers la solution collective. En effet, il apparaît que cette solution présente un ratio coût maximum en collectif/SEI intensif inférieur à 100% et un ratio coût minimum en collectif/SEI extensif également inférieur à 100%. Pour environ 80.000 €, cette solution comprend la création d'une station de pompage pour 20 EH et le refoulement des eaux collectées sur 200 m vers le réseau collectif de Liberchies.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Viesville 1, Viesville 2, Viesville 3, Viesville 4 et Thiméon » (Aguasambre01) - Sous-bassin hydrographique de la Sambre sur le territoire communal de Pont-à-Celles.

Namur, le **20 AVR. 2018**

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings


Carlo DI ANTONIO



Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Viesville 1, Viesville 2, Viesville 3, Viesville 4 et Thiméon » (Aquasambre01) - Sous-bassin hydrographique de la Sambre sur le territoire communal de Pont-à-Celles. Namur, le

20 AVR. 2010

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings

Carlo D'ANTONIO

Annexe 3 : La liste des parcelles bâties incidentes reprises en régime d'assainissement autonome au sein de la zone prioritaire.

Commune	Numéro de la parcelle	Adresse de la parcelle	En zone urbanisable au plan de secteur (oui/non)
PONT-A-CELLES	52065A0073/00K000	Rue Baty du Bois, 3 - 6230 Thiméon	N
PONT-A-CELLES	52065A0073/00N000	Rue Baty du Bois, 1 - 6230 Thiméon	N
PONT-A-CELLES	52065A0078/00M000	Rue Baty du Bois, 5 - 6230 Thiméon	N
PONT-A-CELLES	52065A0400/00V000	Baty de Mélonsart, 2 - 6230 Thiméon	N
PONT-A-CELLES	52065B0492/00G000	Rue Robesse, 38 - 6041 Gosselies	N
PONT-A-CELLES	52067A0128/00G002	Rue de l'Espèche, 19 - 6230 Viesville	N
PONT-A-CELLES	52067A0329/00Y000	Rue de Luttre, 30 - 6230 Viesville	N
PONT-A-CELLES	52067A0643/00V002	Rue de Thiméon, 13 - 6230 Viesville	N
PONT-A-CELLES	52067B0154/00D000	Rue des Petits Sarts, 32 - 6230 Viesville	N
PONT-A-CELLES	52067B0168/00M002	Rue des Petits Sarts, 16 - 6230 Viesville	N
PONT-A-CELLES	52067B0489/00K002	Résidence la Poudrière, 13 - 6230 Viesville	N
PONT-A-CELLES	52067B0558/02N000	Rue du Château d'Eau, 5 - 6230 Viesville	N
PONT-A-CELLES	52067B0558/02P000	Rue du Château d'Eau, 3 - 6230 Viesville	N
PONT-A-CELLES	52067B0558/02R000	Rue du Château d'Eau, 1 - 6230 Viesville	N
PONT-A-CELLES	52067B0666/00G000	Rue du Château d'Eau, 2 - 6230 Viesville	N
PONT-A-CELLES	52492A0549/00_000	Chaussée de Brunehaut, 34 - 6238 Luttre	N
PONT-A-CELLES	52492A0552/00D000	Chaussée de Nivelles, 221 - 6238 Luttre	O
PONT-A-CELLES	52492A0552/00E000	Chaussée de Nivelles, 219 - 6238 Luttre	O
PONT-A-CELLES	52492A0554/00C003	Chaussée de Nivelles, 211 - 6238 Luttre	N
PONT-A-CELLES	52492A0554/00P002	Chaussée de Nivelles, 217 - 6238 Luttre	N
PONT-A-CELLES	52492A0554/00T002	Chaussée de Nivelles, 213 - 6238 Luttre	N
PONT-A-CELLES	52492A0554/00X002	Chaussée de Nivelles, 215 - 6238 Luttre	N
PONT-A-CELLES	52492A0554/00X002	Chaussée de Nivelles, 223 - 6238 Luttre	O
PONT-A-CELLES	52492A0555/00L000	Chaussée de Nivelles, 229 - 6238 Luttre	O
PONT-A-CELLES	52492A0555/00M000	Chaussée de Nivelles, 227 - 6238 Luttre	O

PONT-A-CELLES	52492A0555/00N000	Chaussée de Nivelles, 225 - 6238 Luttre	O
PONT-A-CELLES	52492B0006/00P000	Chaussée de Brunevault, 6 - 6238 Luttre	O
PONT-A-CELLES	52492B0007/00G000	Chaussée de Brunevault, 2 - 6238 Luttre	O
PONT-A-CELLES	52492B0007/00H000	Chaussée de Brunevault, 4 - 6238 Luttre	O
PONT-A-CELLES	52492B0008/00N000	Chaussée de Brunevault, 10 - 6238 Luttre	O
PONT-A-CELLES	52492B0008/00P000	Chaussée de Brunevault, 8 - 6238 Luttre	O
PONT-A-CELLES	52492B0011/00H000	Chaussée de Brunevault, 14 - 6238 Luttre	O
PONT-A-CELLES	52492B0011/00K000	Chaussée de Brunevault, 12 - 6238 Luttre	O
PONT-A-CELLES	52492B0012/00D000	Chaussée de Brunevault, 16 - 6238 Luttre	O
PONT-A-CELLES	52492B0013/00E000	Chaussée de Brunevault, 16A - 6238 Luttre	O
PONT-A-CELLES	52492B0014/00K000	Chaussée de Brunevault, 18 - 6238 Luttre	O
PONT-A-CELLES	52492B0015/00H000	Chaussée de Brunevault, 32 - 6238 Luttre	O
PONT-A-CELLES	52492B0016/02C000	Chaussée de Brunevault, 17 - 6238 Luttre	O
PONT-A-CELLES	52492B0017/00A002	Chaussée de Brunevault, 9 - 6238 Luttre	O
PONT-A-CELLES	52492B0017/00B002	Chaussée de Brunevault, 19 - 6238 Luttre	O
PONT-A-CELLES	52492B0017/00C002	Chaussée de Brunevault, 23 - 6238 Luttre	O
PONT-A-CELLES	52492B0017/00E000	Chaussée de Brunevault, 21 - 6238 Luttre	O
PONT-A-CELLES	52492B0017/00E002	Chaussée de Brunevault, 11 - 6238 Luttre	O
PONT-A-CELLES	52492B0017/00E002	Chaussée de Brunevault, 13 - 6238 Luttre	O
PONT-A-CELLES	52492B0021/00B000	Chaussée de Brunevault, 23A - 6238 Luttre	O
PONT-A-CELLES	52492B0021/00C000	Chaussée de Brunevault, 23C - 6238 Luttre	O
PONT-A-CELLES	52492B0021/00D000	Chaussée de Brunevault, 23B - 6238 Luttre	O
PONT-A-CELLES	52492B0023/00T000	Chaussée de Brunevault, 25 - 6238 Luttre	O
PONT-A-CELLES	52492B0036/00P000	Chaussée de Brunevault, 7 - 6238 Luttre	N
PONT-A-CELLES	52492B0041/00B000	Chaussée de Brunevault, 5 - 6238 Luttre	O
PONT-A-CELLES	52492B0042/00X000	Chaussée de Brunevault, 3 - 6238 Luttre	O
PONT-A-CELLES	52492B0043/00D000	Chaussée de Brunevault, 1 - 6238 Luttre	O

PONT-A-CELLES	52492B0155/00A000	Chaussée de Brunehault, 35 - 6238 Luttre	O
PONT-A-CELLES	52492B0156/00K000	Chaussée de Brunehault, 33 - 6238 Luttre	O
PONT-A-CELLES	52492B0157/00D000	Chaussée de Brunehault, 31 - 6238 Luttre	O
PONT-A-CELLES	52492B0158/00B000	Chaussée de Brunehault, 29 - 6238 Luttre	O
PONT-A-CELLES	52492B0160/00G000	Chaussée de Brunehault, 27 - 6238 Luttre	O
PONT-A-CELLES	52492B0196/00G000	Chaussée de Brunehault, 20 - 6238 Luttre	N
PONT-A-CELLES	52492B0199/00G000	Chaussée de Brunehault, 22 - 6238 Luttre	N
PONT-A-CELLES	52492B0205/00B002	Chaussée de Brunehault, 28 - 6238 Luttre	O
PONT-A-CELLES	52492B0205/00C002	Chaussée de Brunehault, 26 - 6238 Luttre	O
PONT-A-CELLES	52492B0205/00D002	Chaussée de Brunehault, 24 - 6238 Luttre	O
PONT-A-CELLES	52492B0205/00Y000	Chaussée de Brunehault, 28A - 6238 Luttre	O
PONT-A-CELLES	52492B0205/00Z000	Chaussée de Brunehault, 22 - 6238 Luttre	O
PONT-A-CELLES	52492B0206/00D000	Chaussée de Brunehault, 30 - 6238 Luttre	O
PONT-A-CELLES	52492B0209/00K000	Chaussée de Brunehault, 38 - 6238 Luttre	O
PONT-A-CELLES	52492B0209/00L000	Chaussée de Brunehault, 36 - 6238 Luttre	O
PONT-A-CELLES	52492B0210/00E000	Chaussée de Brunehault, 42 - 6238 Luttre	O
PONT-A-CELLES	52492B0210/00F000	Chaussée de Brunehault, 40 - 6238 Luttre	O

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Viesville 1, Viesville 2, Viesville 3, Viesville 4 et Thiméon » (Aguasambre01) - Sous-bassin hydrographique de la Sambre sur le territoire communal de Pont-à-Celles.

Namur, le

20 AVR. 2018

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings

Carlo DI ANTONIO